GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX

ETS/2026L02511/2025J00948/30-09-2026
SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX - GIRONDE -

N° de rôle	2026L02511
Nom du dossier	SELARL ASCAGNE AJ SO / SASU SANTOSHA
Délivrée le	02/10/2026

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 30 SEPTEMBRE 2026 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE SANTOSHA SAS

N°PCL : 2025J00948
N° RG : 2025L02511 – 2025L05506

DEBITEUR SASU SANTOSHA
498 910 462 RCS BORDEAUX
Siège social : 2 place Fernand Lafargue, 33000 BORDEAUX,
Comparaissant par ses dirigeants Monsieur Emmanuel MEURET, et Monsieur Benoît GERMANEAU, assistés de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour,

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :
SELARL ASCAGNE AJ SO prise en la personne de Maître Aurélien MOREL (mission d'assistance)
34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI-BAUJET
22 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République, non présent mais ayant transmis son avis écrit le 22 juin 2026.

REPRESENTANT DES SALARIES :
Madame Claire KUX

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 24 juin 2026, en chambre du conseil, où siégeaient messieurs :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre
- Vincent LASSALLE SAINT JEAN et Jean-Yves DUPUY, juges,
Assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Délibéré par les mêmes juges,
Prononcé ce jour par sa mise à disposition au greffe, par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Philippine BERTIN, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Philippine BERTIN, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 2 juillet 2025, le tribunal a :
- Prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,
- Nommé monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SCP SILVESTRI - BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, La SELARL ASCAGNE représenté par Maître Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance
- Et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 3 septembre 2025 et 10 décembre 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 20 mai 2026.

Une note en délibéré contradictoire a été autorisé à l'administrateur judicaire et au mandataire judiciaire avant le 9 septembre 2026 par le tribunal le 24 juin 2026 pour connaitre précisément la réponse des créanciers au plan.

HISTORIQUE

La société SANTOSHA SAS a été constituée le 5 août 2007, elle exploite un établissement de restauration situé au 2 place Fernand Lafargue, 33000 BORDEAUX et constitue une sous-holding animatrice du groupe.

Elle fait partie d'un groupe présidé par la société GOLDORAK, Celle-ci a été constituée le 29 mars 2016. Elle détient la majorité des actions de la société SANTOSHA SAS, laquelle détient une participation majoritaire dans l'ensemble de ses filiales.

La société SANTOSHA SAS a été fondée en 2007 par Monsieur Emmanuel MEURET, dirigeant du Groupe, et constitue le premier restaurant du Groupe SANTOSHA inspiré des bases culinaires asiatiques qui propose un concept de street-food.

A partir de 2016 et en raison de résultats encourageants, le Groupe a poursuivi son développement via la création de filiales exploitées en propre sur l'ensemble du territoire national et le développement d'un réseau de franchises.

En 2017, Monsieur Benoît GERMANEAU, ancien conseiller bancaire de la société SANTOSHA SAS, a été intégré en qualité d'associé, apportant une expertise financière permettant de lier le suivi opérationnel du dirigeant et, par la complémentarité des deux associés, de garantir l'efficacité du développement des sociétés du Groupe.

Depuis 2017, la société SANTOSHA SAS dispose d'une double fonction, soit l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration à Bordeaux et celle de société holding puisqu'elle détient une participation majoritaire auprès de l'ensemble des restaurants du Groupe et elle sert également d'intermédiaire avec certains prestataires (UBER, DELIVEROO).

Le Groupe SANTOSHA a su diversifier ses activités et exploite à ce jour quatre activités complémentaires :
▪ une activité de restauration ci-dessus évoquée, exploitée en propre ou via des franchises ;
▪ la création de la société LE CENTRE B, exerçant une activité de restauration traditionnelle à EYSINES ;
▪ le développement d'une société de gestion de franchises (actuellement 9 franchisés) au travers de la société TAOPAIPAI ;
▪ la création en 2022 de la société TAOH spécialisée dans la production alimentaire à destination non seulement des restaurants du groupe mais également d'autres clients grands comptes.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Le Groupe SANTOSHA a rencontré d'importantes difficultés de trésorerie liées notamment à :

- La pandémie de COVID-19,
- L'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières,
- Un litige entre la société CARREFOUR et la filiale TAOH qui impacte indirectement la société holding SAS SANTOSHA comme par suite d'une perte de chiffre d'affaires conséquence nécessitant un soutien financier.
- La stratégie de développement a été en grande partie autofinancée, entrainant une consommation rapide de la trésorerie du Groupe.

La société, face aux difficultés, a tenté de restructurer l'opérationnel afin de consolider l'existant et retrouver un niveau de rentabilité satisfaisant. Des procédures amiables ont été ouvertes dès décembre 2023 mais en dépit de mesures correctives qui portent leurs fruits une restructuration judiciaire des dettes était pour la majorité des structures inéluctables.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Les performances de la société SANTOSHA SAS sur les derniers exercices (clos au 31 décembre) sont les suivantes :

Clos au 31/12 – en €	2021 12 mois	2022 12 mois	2023 12 mois	2024 12 mois	2025 12 mois
Chiffre d'affaires	679 751	625 345	564 313	474 855	422 441
Marges	**438 084**	**397 718**	**388 175**	**343 624**	**307 891**
% de CA	*64,44%*	*63,60%*	*68,79%*	*72,36%*	*72,88 %*
Valeur ajoutée	**261 929**	**251 590**	**252 158**	**234 481**	**209 985**
% de CA	*38,53%*	*40,23%*	*44,68%*	*49,38%*	*49,71 %*
Produit d'exploitation	740 504	634 706	572 354	482 457	434 289
Charges d'exploitation	797 393	718 204	585 542	502 174	448 543
Excédent brut d'exploitation	**5 234**	**- 48 324**	**22 748**	**14 535**	**16 679**
Résultat d'exploitation	- 56 889	- 83 499	- 13 188	- 19 717	- 14 253
Résultat net	**- 58 528**	**- 85 942**	**- 12 534**	**- 22 773**	**- 26 671**

Au niveau du Groupe, une diminution de l'ensemble de la masse salariale est intervenue dès l'exercice 2023. Grâce aux mesures correctives mises en place, le niveau de marges des différentes structures s'est amélioré entre 2022 et 2023, en raison d'une :

- Augmentation des prix pratiqués qui n'a pas impacté le volume de chiffre d'affaires,
- Révision des coûts des matières premières afin de diminuer le poids de ces dernières (en particulier des prix du poulet qui avaient augmenté de 50 % entre 2021 et 2022).

L'entreprise dégage au titre de l'exercice 2024 un excédent brut d'exploitation (EBE) de +14 K€, contre + 23.000,00 € en 2023, ce qui témoigne des efforts réalisés par les dirigeants dans le cadre des procédures amiables *via* notamment :

- Une renégociation des tarifs avec les fournisseurs,
- Une augmentation des prix pratiqués qui n'a pas impacté le volume d'activité sur la période.

L'exercice 2025 est marqué par un recul du niveau d'activité (-52.000,00 € par rapport à 2024) mais par une amélioration du niveau de marges (72,88 % contre 72,36 % en 2024). L'entreprise parvient donc à maintenir sa rentabilité avec un EBE de +17.000,00 €.
Des dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations pour 47.000,00 €, ont toutefois fortement impactées le résultat net, qui devient négatif sur l'exercice 2025 (-27.000,00 €).

SITUATION SOCIALE

12 salariés en CDI
Représentant des salariés : Madame Claire KUX

Membres du CSE : NEANT

Intervention de l'AGS (à ce jour) : 35 457,46 € au titre des retards de salaires à l'ouverture de la procédure.

Présence d'instances prud'homales en cours : Néant

SITUATION PATRIMONIALE

Commissaire-Priseur Judiciaire : SELARL SAHUQUET ET CIE

Les éléments d'actifs corporels mobiliers ont été valorisés par le Commissaire de Justice à 24 570 € en valeur d'exploitation et à 8 485 € en valeur de réalisation.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du code de commerce

Les opérations de vérification du passif sont en cours.
Le Passif en cours de vérification s'élève à **5 964 422,41 €** mais hors créances du groupe, erronées ou différées, hors passif contesté et hors cautions en double emploi, le passif résiduel pourrait être limité à 650 K€ environ…

Créances intra-groupes : *contestées pour défaut de déclaration*
Créances éventuelles de cautions, à l'exception des cautions produites pour les sociétés du groupe actuellement en **liquidation judiciaire :**
S'agissant de la créance de la **SOCIETE GENERALE** à hauteur de **86 124,59 €** pour la société SANTOSHA LIBOURNE, créance qui ne pourra être réglée dans le cadre de la liquidation judiciaire.
S'agissant de la créance du **CREDIT AGRICOLE** à hauteur de **199 964,33 €** pour la société SANTOSHA LA ROCHELLE, le créancier devrait être largement désintéressé sur le prix de cession du fonds de commerce intervenue avant l'ouverture de la procédure (228 000,00 €). Il convient d'attendre la fin des opérations de liquidation.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce

La situation au titre du passif postérieur a été régularisée.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

La situation cumulée sur la période d'observation (sur une période de 8 mois, de juillet 2025 à février 2026), avec le comparatif budgétaire, se présente comme suit :

Désignation	Réel Fév 2026	Budget Fév 2026	Ecart Fév 2026
Chiffre d'affaires	**282 782**	**317 494**	***-34 712***
Achats consommés	73 990	88 898	*-14 908*
Marge globale	**208 792**	**228 596**	***-19 804***
Fournitures consommables	18 646	13 002	*5 644*
Services extérieurs	53 142	76 685	*-23 543*
Charges externes (Total)	**71 788**	**89 687**	***-17 899***
Valeur ajoutée	**137 004**	**138 909**	***-1 905***
Impôts et taxes	**5 379**	**5 372**	***7***
Charges de personnel (Total)	**123 117**	**126 755**	***-3 638***
Excédent brut d'exploitation	**8 508**	**6 782**	***1 726***
IMMOBILISATIONS	26 350	28 000	*-1 650*
Résultat d'exploitation	**-17 842**	**-21 218**	***3 376***
Résultat courant	**-17 842**	**-21 218**	***3 376***
Frais de procédure	4 000	4 000	-
Résultat de l'exercice	**-21 842**	**-25 218**	***3 376***
Capacité d'autofinancement	**8 508**	**6 782**	***1 726***

La société SANTOSHA SAS a réalisé au cours de la période d'observation un chiffre d'affaires (283.0000,00 €) inférieur au budget (317.000,00 €) compensé par une diminution des charges externes sur la période (-23.000,00 € sur la période).
Le niveau de marge est quant à lui supérieur à celui envisagé (73,83 % contre 72 %) traduisant une meilleure maîtrise des coûts.
Les performances de l'entreprise sur la période sont encourageantes puisqu'elle a eu la capacité de confirmer sa rentabilité (+ 8.500€ d'EBE), en raison d'une rationalisation de la structure des charges en dépit d'une diminution du niveau d'activité et bien qu'elles aient été légèrement inférieures aux prévisions.

EVOLUTION DE LA TRESORERIE

La trésorerie de l'entreprise a été abondée au cours de la période d'observation par le versement (via la société *holding* SANTOSHA) des garanties DELIVEROO.

La trésorerie à la date du 15 juillet 2026 s'élève à 184.447,34 € ; (hors fonds consignés à hauteur de 300 K€ entre les mains de l'administrateur judiciaire.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Depuis l'ouverture des procédures, le Groupe SANTOSHA a poursuivi ses démarches de restructuration fondées sur une réduction significative de sa structure de charges tout maintenant son attractivité et la qualité des plats proposés.

La signature d'un nouveau contrat avec UBER au cours de la période d'observation devrait permettre d'augmenter le niveau d'activité des restaurants.

La période d'observation avait pour objectif essentiel de vérifier la capacité du Groupe à maintenir un niveau d'exploitation profitable, condition indispensable à la présentation de plans de redressement pour les seules structures viables.
L'enjeu était également d'éviter que la société SANTOSHA SAS et le Groupe dans son ensemble continue de supporter financièrement les centres de pertes.
La cession ou la liquidation desdits centres de perte permet désormais au Groupe SANTOSHA de se consacrer pleinement au développement des restaurants qui ont démontré ou démontrent une capacité à apporter une contribution positive au Groupe, dans l'intérêt de ce dernier.

Plus spécifiquement, la société SANTOSHA SAS a confirmé la rentabilité de son activité (par le travail réalisé sur les marges) au cours de la période d'observation en dépit d'une contraction de son volume d'activité.
Dès lors, les performances de la société SANTOSHA SAS sont encourageantes et les prévisions établies par l'expert-comptable se veulent également rassurantes, elles anticipent un maintien de la rentabilité sur les prochains mois.

C'est dans ce cadre qu'un plan de redressement a pu être établi.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Projet de plan déposé au greffe le : 20 mai 2026
Notifie aux créanciers le : 22 mai 2026

Modalités d'apurement du passif proposées :

- Créance Superprivilégiée et créances inférieures ou égales à 500 €

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu et à échoir prêt :

Paiement 100% sur 9 ans par pactes annuels progressifs.

- **OPTION N°1 : règlement de l'intégralité des sommes dues sur 9 ans selon la progressivité suivante :**

Echéances de remboursement	%
1ère échéance : juillet 2027	1 %
2ème échéance : juillet 2028	3 %
3ème échéance : juillet 2029	5 %
4ème échéance : juillet 2030	5 %
5ème échéance : juillet 2031	10 %
6ème échéance : juillet 2032	17 %
7ème échéance : juillet 2033	18 %
8ème échéance : juillet 2034	20 %
9ème échéance : juillet 2035	21 %
TOTAL	100%

- **OPTION N°2 : règlement de 50 % des sommes dues sur 3 ans pour solde de tout compte, selon la progressivité suivante :**
  - **10 % à l'adoption du plan,**
  - **10 % en année 1,**
  - **30 % en année 2.**

- **OPTION N°3 : règlement de 25 % des sommes dues pour solde de tout compte à l'adoption du plan.**

Il est précisé qu'un règlement à l'adoption du plan signifie un règlement dans le mois du prononcé du jugement adoptant ledit plan.

En l'espèce, l'option n°3, à savoir le règlement de 25 % des sommes dues à l'adoption du plan, aura vocation à s'appliquer aux créanciers taisants ; à l'exception des créanciers visés par l'article L. 626-6 qui se verront appliquer l'option n°1, à savoir le règlement de 100 % de leurs créances sur 9 ans.

- **Créances intra-groupe :** Paiement subordonné à la parfaite exécution du plan. –

1. VIREMENTS MENSUELS ET REGLEMENT DE L'OPTION COURTE

La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12ème du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.

La société s'engage à verser avant l'audience d'examen du présent projet de plan de redressement les sommes nécessaires au financement de l'option courte, conformément aux modélisations effectuées par le cabinet FLJ EXPERTISE.

2. INALIENABILITE DU FONDS ET DES TITRES

Inaliénabilité des fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan.

3. FOURNITURE SEMESTRIELLE DE LA COMPTABILITE

La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.

4. SOUTIEN FINANCIER DE SES FILIALES

La société SANTOSHA s'engage, dans son intérêt, à soutenir le plan de ses filiales conformément aux plans présentés par celles-ci, à savoir :

- Pour la société SANTOSHA VAISE : 255 K€ répartis entre 2029 et 2035,
- Pour la société GOLDORAK : 25 K€ apportés sur toute la durée du plan
- Pour la société SANTOSHA MERIGNAC : 15 K€ à l'adoption du plan,
- Pour la société SANTOSHA TALENCE : 20 K€ à l'adoption du plan.

Il est rappelé que les autres structures apparaissent en capacité de financer seule leur propre plan de redressement. Néanmoins, en cas de difficultés rencontrées par une structure pour respecter ses engagements au titre du plan, la société SANTOSHA s'engage à soutenir financièrement celles-ci, dans la limite de son intérêt social et de ses capacités financières.

Ledit soutien ne pourra intervenir qu'après respect des engagements annuels de la société SANTOSHA au titre de son propre plan.

Engagements / garanties :

REPONSES DES CREANCIERS

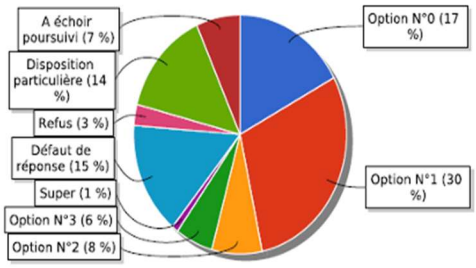
SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 13 juil. 2026 - Gemarcur v4.3081

Etat des Réponses à la Consultation des Créanciers
14893 - SAS SANTOSHA

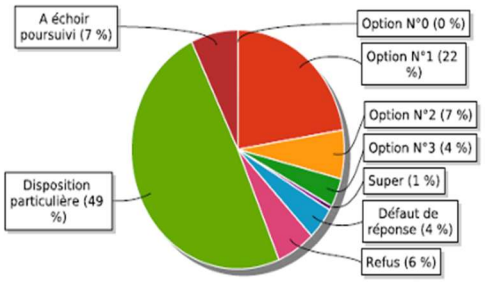
Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	18	17,14%	4 454,03	0,07%
Option N°1 - Paiement à hauteur de 100% sur 9 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	31	29,52%	1 331 250,91	22,32%
Option N°2 - Paiement à hauteur de 50% sur 3 ans pour solde de tout compte par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	8	7,62%	392 137,56	6,57%
Option N°3 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan à hauteur de 25% pour solde de tout compte (cf. proposition plan)	6	5,71%	231 572,40	3,88%
Option N°10 - Superprivilégié	1	0,95%	36 457,46	0,61%
Défaut de réponse	16	15,24%	261 607,76	4,39%
Refus	3	2,86%	348 563,82	5,84%
Disposition particulière	15	14,29%	2 932 286,05	49,16%
A échoir poursuivi	7	6,67%	426 092,42	7,14%
Total	105	100,00%	5 964 422,41	100,00%
Montant des remises accordées : 369 748,10				
Aucune créance forclose				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 4 017 800,46				

% du nb de créancier



% du montant



Commentaires sur les réponses des créanciers interrogés :

La CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES a abandoné le plan proposé au titre de deux créances. Ces créances correspondent à des cautions accordées par la société SANTOSHA SAS à la société SANTOSHA VAISE qui a proposé, dans le cadre de sa procédure de redressement judiciaire, un règlement de ces sommes à hauteur de 100 % sur 9 ans par pactes progressifs, proposition acceptée par la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES.

Il en de même pour la société HEINEKEN, s'agissant d'une créance de caution accordée par la société SANTOSHA SAS à la société SANTOSHA TALENCE.
Le montant à régler dès l'homologation du plan serait alors de **202 971,72 €** dont :
- 4 739,65 € au titre des créances inférieures à 500 €
- 36 457,46 € au titre du superprivilège
- 39 185,20 € au titre du règlement de 10 % à l'adoption du plan prévu à l'option n°2
- 122 589,41 € au titre du règlement de 25 % à l'adoption du plan prévu à l'option n°3

Le passif probable du plan serait alors réduit ainsi y compris les contestations hors groupe :

	Echu	A échoir
Superprivilégié	36 457,46	
Privilégié	276 205,71	40 149,87
Chirographaire	879 851,77	713 957,14
Total non contesté	1 192 514,94	754 107,01
Contestations	4 017 800,46	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	**5 964 422,41**	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	36 457,46	
< ou = 500 €	4 739,65	
Accord suite contestations de créances	2 822,59	
Créances intra-groupe	2 932 286,05	
Cautions - créances éventuelles	774 656,24	
Abandon de créances au titre de l'option 2	195 925,95	
Abandon de créances au titre de l'option 3	367 768,16	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	**1 649 766,31**	

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

A l'audience et dans sa note en délibéré du 15 juillet 2026 l'administrateur judiciaire indique être favorable à la présentation du plan modélisé en faveur de la société SANTOSHA SAS.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

A l'audience et dans sa note en délibéré du 13 juillet 2025, le mandataire judiciaire indique ne pas s'opposer à l'adoption du plan présenté par la société SANTOSHA SAS.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du, le juge-commissaire indique être favorable au plan de redressement ;

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur indique qu'il s'engage à honorer le plan établi sur les bases de l'évolution de l'activité et de rentabilité, et selon les performances réalisées depuis l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 22 juin 2026 communiqué oralement aux parties, le ministère public déclare être favorable au plan

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité,
La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée ;
Les prévisions établies sont cohérentes avec les résultats de la période d'observation et les mesures de redressement engagées ;

- quant au critère de maintien de l'emploi, la sauvegarde des postes de 12 salariés est actuellement assurée.

- quant au critère de l'apurement du passif,
Les actionnaires apportent des garanties ou prennent des engagements au soutien du plan,
Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable ; L'alternative à la liquidation est donc favorable aux créanciers.

Le passif probable tel que limité ci avant pourra être encore réduit au titre de la caution du crédit agricole (200.000,00 €) susceptible d'être largement payée dans le cadre de la cession du fonds de commerce du débiteur principal.

La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le tribunal

Considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Prendra acte des réponses très majoritairement positives des créanciers et malgré le refus de 3 créanciers, arrêtera le plan de redressement proposé par Messieurs Emmanuel MEURET et Benoît GERMANEAU en leurs qualités de représentants légaux de la société et les désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

Fixera, en application du plan déposé et de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 9 ans soit jusqu'au 30 septembre 2035 pour l'option la plus longue.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par une forte majorité des créanciers.
Il y aura lieu de dire que pour les 16 créanciers restés taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à l'unanimité le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100 % du passif soumis au plan.

Dira que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse, les remboursements du passif soumis au plan s'effectueront selon les modalités du plan proposé pour :

- 8 créanciers (représentant 392.000,00 €) qui ont accepté l'option n°2 consistant en un paiement à hauteur de 50 % pour solde de tout compte par pactes annuels progressifs sur 3 ans le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan ;
- 6 créanciers (représentant 232.000,00 €) ont accepté l'option n°3 consistant en un paiement à hauteur de 25 % pour solde de tout compte à l'arrêté du plan;
- 16 créanciers n'ont pas répondu dans le délai imparti et sont réputés accepter l'option n°3 d'un paiement à hauteur de 25 % pour solde de tout compte à l'arrêté du plan.

Il est précisé qu'un règlement à l'adoption du plan signifie un règlement dans le mois du prononcé du jugement adoptant ledit plan.
Les créanciers ayant choisi, ou se voyant appliquer, l'une des deux options courtes (option n°2 ou option n°3) verront leurs créances définitivement réduites en conséquence à l'issue de la période de règlement prévue, de sorte qu'ils ne pourront activer d'autres garanties pour recouvrer le solde restant.

Dira que conformément au plan les échéances annuelles devront être consignées par douzième chaque mois, dans un délai de 3 semaines dès l'arrêté du plan, et pendant toute sa durée, entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers. Ce dernier devra en outre surveiller le désintéressement des cautions par les débiteurs principaux et limiter en conséquence les échéances.

Dira que les créances super privilégiées et/ou privilégiées des salariés seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Messieurs Emmanuel MEUREr et Benoît GERMANEAU en leurs qualités de représentants légaux de la société et les désigne comme tenus de la bonne exécution du plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse, les remboursements du passif soumis au plan s'effectueront selon les modalités du plan proposé pour :

- 8 créanciers (représentant 392 K€) qui ont accepté l'option n°2 consistant en un paiement à hauteur de 50 % pour solde de tout compte par pactes annuels progressifs sur 3 ans le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan ;
- 6 créanciers (représentant 232 K€) ont accepté l'option n°3 consistant en un paiement à hauteur de 25 % pour solde de tout compte à l'arrêté du plan ;
- 16 créanciers n'ont pas répondu dans le délai imparti et sont réputés accepter l'option n°3 d'un paiement à hauteur de 25 % pour solde de tout compte à l'arrêté du plan.

Il est précisé qu'un règlement à l'adoption du plan signifie un règlement dans le mois du prononcé du jugement adoptant ledit plan.
Les créanciers ayant choisi, ou se voyant appliquer, l'une des deux options courtes (option n°2 ou option n°3) verront leurs créances définitivement réduites en conséquence à l'issue de la période de règlement prévue, de sorte qu'ils ne pourront activer d'autres garanties pour recouvrer le solde restant.

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan l'option 1, soit le règlement de 100% de leur créance sur 9 ans.

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L626-20 du Code de Commerce,

DIT que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 9 ans, jusqu'au 30 septembre 2035 pour l'option la plus longue,

PREND ACTE de l'engagement de la société à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes au plus tard 6 mois après la clôture.

PREND ACTE que la société SANTOSHA SAS s'engage dans la limite de ses capacités et de son intérêt social, à assurer le financement des pactes annuels du plan de redressement en cas d'insuffisance de fonds de ses sociétés filiales.

NOMME la SELARL ASCAGNE en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce,

MAINTIENT la SCP SILVESTRI-BAUJET en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code du Commerce

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MET fin à la mission de l'administrateur judiciaire,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment surveiller le désintéressement des cautions par les débiteurs principaux et que soit transmis une situation intermédiaire semestrielle des comptes, la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 6 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure ainsi que les titres de la Société pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

Signé électroniquement par Jean SIMON, juge
Signé électroniquement par Philippine BERTIN, greffier

E X P É D I T I O N

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente décision

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX - GIRONDE -

N° de rôle	2026L02511
Nom du dossier	SELARL ASCAGNE AJ SO / SASU SANTOSHA
Délivrée le	02/10/2026